



**Fédération des AFP de Savoie**

Maison de l'agriculture et de la Forêt  
40 rue du terraillet  
73190 SAINT BALDOPH  
04 79 60 49 33  
fdafp73@gmail.com

---

## Fiche thématique n°8 :

# « AFP et apiculture »

Document réalisé par la



Avec le soutien de :



## PREALABLE :

Les éléments à prendre en compte avant de rédiger un contrat de location avec un apiculteur :

### - Disponibilité du terrain :

Les terrains mis à disposition ne doivent pas déjà faire l'objet d'un contrat de location.

### - Stratégie de gestion des apiculteurs sur le périmètre de l'AFP

Il est important que l'AFP puisse établir une ligne directrice de la manière d'appréhender la question de l'apiculture sur son territoire. En tant que gestionnaire du foncier, l'AFP peut choisir comment aborder cette question au sein de son périmètre.

*Acceptation d'apiculteurs ou non*

*Combien de ruches / de ruchers*

*Gestion des locaux et des transhumants*

*Sur quels secteurs (un secteur dédié, étude à la demande,...)*

Ceci peut être entériné par un ajout au règlement intérieur ou la prise d'une délibération.

=> soit ajout dans le règlement intérieur de l'AFP, soit prise d'une délibération

## INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'APICULTURE

**Un rucher correspond à un emplacement utilisé par un apiculteur pour disposer des ruches de façon temporaire ou à l'année, quelque soit le nombre de ruches et le matériel mis en place.**

Différents statuts encadrent l'activité apicole, en fonction du nombre de ruches détenues par l'apiculteur :

- Jusqu'à 50 ruches : apiculteur amateur
- De 50 à 199 ruches : apiculteur semi professionnel, assujetti à la MSA en tant que cotisant solidaire
- A partir de 200 ruches apiculteur professionnel, assujetti à la MSA en tant que chef d'exploitation

Attention ces chiffres concernent le nombre de ruches total détenu par l'apiculteur et non le nombre de ruches disposé sur un rucher.

Un apiculteur amateur utilise généralement un ou plusieurs ruchers alors que les apiculteurs semi-professionnels et professionnels utilisent toujours plusieurs ruchers. En fonction des pratiques mises en places, du biotope et du climat, certains ruchers sont permanents, des ruches sont présentes à l'année alors que d'autres ruchers sont temporaires. Ils peuvent alors être utilisés durant la période estivale, lors de la floraison de certaines espèces (exemple : châtaignier, acacia, tilleul...) ou en hivernage.

Sur un rucher un apiculteur :

- amateur disposera généralement 10 à 15 ruches maximum
- apiculteur semi professionnel ou professionnel disposera généralement 20 à 30 ruches maximum

## UTILISATION DES MODELES DE CONTRATS DE LOCATION ENTRE AFP ET APICULTEURS

### 1. Quel type de contrat choisir

Trois modèles de contrats de location sont proposés : le bail à ferme, le contrat de louage de chose, et le prêt d'usage à titre gratuit.

#### **Bail à ferme :**

Ce contrat dépend du statut du fermage (code rural), il n'est possible que pour les apiculteurs professionnels.

#### **Contrat de louage de chose :**

Ce contrat dépend du code civil il est possible pour les apiculteurs professionnels ou amateurs.

#### **Prêt d'usage à titre gratuit :**

Ce contrat dépend du code civil il est possible pour les apiculteurs professionnels ou amateurs. Contrairement au contrat précédent, le bien faisant l'objet du contrat est mise à disposition gratuitement.

### 2. Surface mise à disposition

Une surface d'environ 500 à 1000 m<sup>2</sup> est en générale suffisante pour un emplacement en apiculture (hors desserte pour accéder à cette surface).

En plus de lister la ou les parcelles faisant partie de la surface attribuée, il serait également pertinent de localiser sur un plan la surface en question ainsi que la ou les dessertes mobilisables par l'apiculteur (attention certains apiculteurs professionnels utilisent des véhicules type poids lourds pour déplacer leurs ruches).

En cas de présence de zone de pâturage à proximité directe des ruches, il serait pertinent d'attribuer une surface suffisante à l'apiculteur pour que l'emplacement des ruches soit éloigné d'environ 10 mètres de la surface attribuée à un éleveur pour du pâturage. Cela permettra d'éviter des piqûres au bétail (parfois source d'affolement des bêtes) et aux éleveurs lors de la mise en place de clôtures ou lors de la mise en place de travaux d'entretien.

Cette surface « tampon » devrait être attribuée à l'apiculteur et entretenue par ce dernier.

Idéalement cette surface devrait être :

- exposée sud ou est
- à l'abri des vents dominants
- sans humidité au niveau du sol (préférer les zones sèches aux marais)
- plutôt ouverte et ensoleillée

Un accès carrossable est également essentiel pour être viable. Cela permet à l'apiculteur d'acheminer en véhicule les ruches et le matériel associé. Idéalement il devrait être possible de circuler en véhicule au sein de la surface attribuée afin de pouvoir charger et décharger facilement les ruches.

### **3. Conditions particulières des contrats et recommandations**

#### **Législation**

Chaque apiculteur (dès la 1ère ruche) est tenu d'effectuer annuellement une déclaration de ces colonies auprès de la DGAL. Une copie de cette déclaration devrait être fournie annuellement à l'AFP.

#### **Distances réglementaires et sécurité**

Au vu du danger (risque de blessures graves voir mortelles dans certains cas) que représente l'implantation d'un rucher pour les promeneurs, riverains, personnes travaillant à proximité... il est de la responsabilité de l'apiculteur :

- de signaler la présence du rucher : mise en place de panneaux à proximité du rucher
- de souscrire une assurance en responsabilité civile en cas de dommage causé à un tiers, à un animal, par les ruches en cas de piqûres. Une attestation de cette assurance devra être fournie annuellement à l'AFP

Chaque apiculteur doit respecter des règles d'implantation des ruchers. L'AFP devrait également tenir compte de ces éléments pour définir les zones à attribuer à un apiculteur.

En Savoie ces règles sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1992 :

« Les ruches peuplées ne peuvent être placées à moins de :

- **2 mètres des landes, friches, bois, terrains fauchés ou pâturés ;**
- **5 mètres des terrains cultivés ;**
- **10 mètres des chemins ruraux et forestiers ;**
- **15 mètres des voies communales, départementales, nationales ;**
- **20 mètres des habitations individuelles ;**
- **100 mètres des habitations collectives ainsi que des établissements à caractère collectif et, ou, recevant du public.**

La distance à prendre en compte est celle mesurée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine ou des murs extérieurs de l'habitation ou de l'établissement.

Ces mesures ne sont pas applicables aux ruchers composés de 9 ruches au maximum implantés dans des zones à forte déclivité et situés à une hauteur minimum de 2m50 au-dessus des voies, terrains et sommet du faîte des habitations voisines. »

Extrait de l'article 207 du Code Rural : « Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche. »

Dans le cas où une colonie serait particulièrement agressive, le locataire procédera au remplacement ou déplacement de celle-ci.

### **Points d'abreuvement**

En période estivale, les colonies d'abeilles ont besoin de points d'eau pour s'abreuver. Elles peuvent aller en nombre au bord du premier point d'eau propre depuis le rucher et peuvent dans certains cas importuner les riverains qui disposeraient d'un bassin ouvert, d'une piscine.

En cas d'absence de point d'eau à proximité (ruisseau, source, mare...) et de présence de zones d'habitation ou de bacs d'abreuvement pour le bétail à proximité du rucher (moins de 300 m), l'apiculteur devra disposer un abreuvoir pour ses abeilles sur l'emplacement qui lui est attribué.

### **Transhumance**

En cas d'utilisation temporaire de l'emplacement (saison estivale), l'apiculteur :

- préviendra l'AFP une semaine avant de l'arrivée et du départ des ruches.
- transmettra à l'AFP les documents administratifs liés à la transhumance de ruches

#### **4. Méthode de calcul du loyer**

En Savoie il n'existe aucun de barème officiel pour définir un montant de location d'emplacement de rucher.

Il sera donc nécessaire de procéder « à l'amiable ».

Toutefois pour calculer le montant du loyer il est possible de tenir compte :

- de la surface attribuée et de ces équipements associés (accès, bâtiments...) > Attention si l'on s'en tient au barème des fermages agricoles (arrêté préfectoral), vu les surfaces louées, le montant de location sera généralement très faible. En moyenne un emplacement pour ruches représente un loyer compris entre 20 à 100 €/an
- du nombre de ruches mise en place sur le bien loué. (environ 3 € par ruche/an). Cette seconde méthode apparait sans doute plus appropriée au vu des usages.

#### **5. Indication sur le nombre ruches**

Sur un même emplacement, un nombre d'environ 40 ruches apparait comme un maximum. Ce nombre peut être réduit en fonction :

- de la quantité de la ressource nectarifère mobilisable par les abeilles (environ 3 km à vol d'oiseau autour du rucher)
- de la présence d'autres ruchers à proximité